



CURSUS

La nouvelle année recherche sort de l'incubateur

Actuellement définies par l'article 12 du décret n°2004-67 du 16 janvier 2004, de l'article 27 du décret n°88-321 du 7 avril 1988 et par l'arrêté du 4 octobre 2006, les modalités d'organisation de l'année recherche sont en réflexion.

Il est ainsi proposé aux étudiants un financement spécifique pour réaliser un master, une thèse de doctorat ou un diplôme équivalent dans un laboratoire français agréé ou étranger. Cette année recherche s'effectue entre le 1er novembre de l'année de la demande et le 31 octobre de l'année suivant l'année de la demande. Les intéressés sont mis en disponibilité par le directeur général du CHU dont ils relèvent et signent un contrat de recherche. Les deux semestres effectués dans le cadre de cette année n'entrent pas dans la validation de la formation pratique des D.E.S.

Peuvent postuler à cette bourse, **tous les internes en cours**, c'est-à-dire ayant effectué au moins un semestre, et ayant encore à accomplir au moins un semestre après l'année recherche. L'attribution d'un nombre d'années recherche par promotion disparaît **permettant ainsi à un interne motivé de postuler plusieurs fois** en cas d'échec. Le nombre d'internes susceptibles de bénéficier de l'année recherche est fixée par inter-région,

chaque année, par arrêté ministériel. Ainsi, l'interna intéressé doit déposer, auprès de l'UFR de la région dont il relève (cf. Art 6), avant le dernier jour ouvré de mars (Cette date sera valide qu'après parution du nouvel arrêté, à ce jour il n'y a pas de date butoir fixée pour l'année 2010) un dossier comportant les éléments suivants :

- un document comportant les coordonnées de l'interna (nom, prénom, date de naissance, téléphone, adresse postale, adresse électronique, année de réussite aux épreuves de l'internat),
- le *curriculum vitae* de l'interna,
- le projet de recherche indiquant :
 - le sujet de recherche,
 - son intérêt général ou scientifique,
 - son ou ses objectifs,
 - sa situation dans le contexte scientifique et médical au niveau national et international,
 - les méthodologies utilisées,
 - les retombées attendues,
 - une bibliographie,

→ les coordonnées du laboratoire de recherche labellisé sur le plan quadriennal université-ministère chargé de l'enseignement supérieur s'il s'agit d'un laboratoire français ou son équivalent s'il s'agit d'un laboratoire étranger,

→ les coordonnées du directeur de recherche et son curriculum vitae.

Une commission de sélection interrégionale dont la composition sera décrite dans le prochain arrêté (nouveau !) se chargera d'évaluer la qualité du projet de recherche et transmettra à la DRASS pilote de l'inter-région la liste des dossiers sélectionnés et classés : seule **la qualité du projet de recherche déterminera désormais l'attribution de l'année recherche. Il ne sera donc pris en compte ni ancienneté ni classement au concours de l'interna retendant.**

Ces modifications sont attendues pour la fin du premier semestre 2010. Pour l'année en cours, une note d'information ministérielle a dû vous être transmise par vos DRASS respectives.

■ G.H.

L'essentiel des modifications

- L'ancienneté et le rang de classement n'entrent plus en ligne de compte dans l'attribution
- Il est possible de postuler plusieurs fois sous réserve de remplir les conditions
- L'année recherche commence le 1er novembre suivant l'attribution
- La date de dépôt des dossiers devient fixe : dernier jour ouvré de Mars

